

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°08-20 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation intercaisses des vues de synthèse

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre la fraude et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude,

Vu l'article L 723-2 du code rural confiant aux MSA la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non salariés agricoles dont les prestations familiales.

Vu l'article L 224-14 du code de la sécurité sociale (applicable aux ressortissants du régime agricole) permettant les traitements automatisés pouvant être mis en place afin de détecter les fraudes et les comportements abusifs.

Vu les conventions inter caisses MSA de juin 2008 signée par tous les directeurs de MSA permettant à chaque caisse de consulter les données de prestation qu'un de ses assurés perçoit ou a perçu dans une autre caisse.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre de lutter contre la fraude, de permettre une traçabilité des dossiers adhérents (dans quelle caisse de la mutualité sociale agricole l'adhérent est et a été connu) et d'apporter une meilleure qualité de service auprès des adhérents (connaître le motif pour lequel l'adhérent est connu comme prestation vieillesse, retraite...). L'objectif est d'offrir à l'agent d'une caisse un service permettant de visualiser l'ensemble des MSA dans lesquelles l'adhérent qu'il traite est déjà connu.

Le traitement concerne tous les assurés de la Mutualité Sociale Agricole ayant des droits ouverts dans les domaines famille, vieillesse et maladie

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification d'un assuré
- le NIR
- la situation familiale
- la situation militaire
- l'adresse
- la situation économique et financière
- la nationalité Française
- la qualité de membre ou non de l'union Européenne

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont uniquement les caisses de MSA.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne peut s'appliquer en raison de la législation relative à la lutte contre la fraude.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Christian FER

Fait à Bagnolet, le 013 FEV. 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole



François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE SAONE ET LOIRE
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la
responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce
auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. »



A. Jacon le 18 Mars 2009

P. Le Directeur

